

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 27 novembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1015-0004

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Vigour Limited Partnership au nom de Vigour General Partner Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Tullamore Community, Brampton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 19 au 21 novembre 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 21 novembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00125382 – Blessure d'origine inconnue.
- Demande n° 00128730 – Allégations d'exploitation financière d'une personne résidente.
- Demande n° 00130804 – Chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Gestion des médicaments  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Gestion de la douleur  
Prévention et gestion des chutes

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

#### **Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)**

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit protégée contre l'exploitation financière de la part d'un membre du personnel.

Aux fins de la présente loi et du présent règlement, on entend par « exploitation financière » le détournement ou la mauvaise utilisation de l'argent ou des biens d'un résident. Article 2 du Règl. de l'Ont. 246/22.

#### **Justification et résumé**

Une personne résidente a signalé qu'il lui manquait de l'argent, ce qui a donné lieu à une enquête interne.

L'enquête interne du foyer a permis de corroborer les allégations d'exploitation financière et la personne résidente s'est vu restituer son argent.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Il y a eu exploitation financière lorsqu'un membre du personnel s'est emparé de l'argent de la personne résidente.

**Sources :** Rapport d'incident critique; examen du dossier médical de la personne résidente; examen de l'enquête interne du foyer; entretien avec la personne résidente, le directeur général et d'autres membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 57 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Gestion de la douleur

Paragraphe 57 (1) Le programme de gestion de la douleur doit au minimum prévoir ce qui suit :

1. Des méthodes de communication et d'évaluation visant les résidents qui ne peuvent exprimer leur douleur ou qui ont une déficience cognitive.

Le titulaire de permis n'a pas respecté son programme de gestion de la douleur à l'égard d'une personne résidente.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit s'assurer du respect de la politique relative au programme de gestion de la douleur du foyer, laquelle porte sur les méthodes de communication et d'évaluation des personnes résidentes incapables d'exprimer leur douleur ou souffrant d'une déficience cognitive.

### **Justification et résumé**

La politique du foyer en matière de gestion de la douleur et des symptômes (*Pain & Symptom Management policy*) indiquait que l'infirmière doit rechercher la présence d'une douleur et remplir une évaluation de la douleur par voie électronique.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

La douleur de la personne résidente n'a pas été évaluée lorsque celle-ci l'a exprimée pour la première fois. Une blessure a ensuite été constatée quelques jours plus tard.

**Sources :** Politique du foyer en matière de gestion de la douleur et des symptômes; dossiers médicaux de la personne résidente; rapport d'incident critique; entretiens avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments**

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : de l'alinéa 123 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (3) Les politiques et protocoles écrits doivent :

a) être élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique écrite relative au registre d'administration des médicaments soit mise en œuvre.

### **Justification et résumé**

La politique du foyer concernant le registre d'administration des médicaments indiquait que le personnel soignant doit documenter l'administration des médicaments dans le registre d'administration des médicaments immédiatement après l'avoir effectuée.

Une personne résidente a reçu une ordonnance pour un médicament contre la douleur. Le registre d'administration des médicaments indique qu'à plusieurs

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

reprises, l'administration du médicament contre la douleur a été consignée tardivement.

**Sources :** Dossiers médicaux de la personne résidente; rapport d'incident critique; entretiens avec le personnel.